

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS251

présenté par

M. Peytavie, M. Ben Cheikh, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 3332-16 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces cas peuvent également concerner :

« – les dépenses liées à la rénovation énergétique des résidences occupées à titre principale,

« – les frais engagés en tant que proche aidant ou pour recourir à des services de gardes d'enfants,

« – l'acquisition d'un véhicule électrique, neuf ou d'occasion. »

II. – Les modalités d'application du présent article, notamment les justificatifs desdites dépenses, sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du Groupe Ecologiste propose de créer de nouveaux cas ouvrant droit au déblocage anticipé du plan d'épargne entreprise, à savoir les dépenses liées à des projets de rénovations énergétiques, à des tâches de soins ou à l'acquisition d'un véhicule électrique.

Il vise à adapter l'épargne salariale à plusieurs enjeux sociaux et environnementaux clés et à permettre aux salarié.e.s de couvrir desdits frais souvent élevés pour pouvoir répondre à ces enjeux.

Cet amendement est issu d'une recommandation émise par l'accord national interprofessionnel du 10 février relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.